

**C. - Le compte des produits fabriqués en poids net de tabacs :**

Est chargé :

- 1 — des quantités reconnues au premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise ;
- 2 — de celles fabriquées, mises en boîtes, étuis, bourses ou paquets, soit pour la vente à l'intérieur, soit déclarées pour l'exportation ou destinées à d'autres fabriques ;
- 3 — de celles venues du dehors ;
- 4 — des excédents constatés lors des inventaires :

Est déchargé :

- 1 — des quantités vendues et sorties des fabriques après paiement de l'impôt ;
- 2 — de celles expédiées à l'exportation ou d'autres fabriques ;
- 3 — de celles admises en décharge conformément aux conditions prévues à l'article 31 du code des impôts indirects ou reprises en charge au compte de matières en cours de fabrication pour être remises en œuvre ;
- 4 — des manquants constatés lors des inventaires.

Les comptes visés ci-dessus sont clos, balancés et réglés tous les ans du 1er au 31 juillet.

**2. Soumission aux règles de contrôle :**

a) Pour l'exercice de fabrique de tabacs, l'administration fiscale est autorisée à installer à demeure et dans l'enceinte de chaque fabrique deux agents au minimum ayant le grade de contrôleur au moins et relevant de l'inspection territorialement compétente qui sont chargés du contrôle du mouvement des produits et des comptes susvisés.

b) Les fabricants de tabacs sont tenus de mettre à la disposition de l'administration fiscale, dans l'enceinte de chacune de leur fabrique, un bureau fermant à clef et le mobilier nécessaire à l'exercice de l'activité de chaque agent ”.

Art. 35. — Les dispositions de *l'articles 358* du code des impôts indirects sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

*"Art 358.* — Les ouvrages dépourvus de marques et achetés par les fabricants et marchands, même pour leur usage personnel, doivent être présentés au contrôle dans les 24 heures ou brisés.

Tout ouvrage d'or, d'argent ou de platine trouvé acheté et non marqué chez un fabricant ou marchand doit être saisi.

Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine de fabrication locale, saisis pour défaut de marque, constituent des saisies réelles effectives, suivies de mainlevée.

L'offre de mainlevée est prononcée, sur décision du directeur des impôts de wilaya territorialement compétent, après dépôt d'une demande de restitution des ouvrages saisis par le contrevenant accompagnée des quittances justifiant le paiement effectif des droits et amendes dûs.

Les ouvrages issus de ces saisies sont restitués, poinçonnés.

Toutefois, les ouvrages avérés, après essai, inférieurs au titre minimum légal sont restitués brisés et sans remboursement des droits et amendes acquittés ; néanmoins, le contrevenant se réserve le droit de présenter à la marque, en compensation de droits et dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois à compter de la date de la restitution, des ouvrages neufs de fabrication locale, au titre minimum légal, jusqu'à concurrence du poids brisé”.

Art. 36. — Les dispositions de *l'article 530* du code des impôts indirects sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :